

PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

NANCY, le 08 AVR. 1985.

DIRECTION DES
ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1er BUREAU

REF : EG/VB
Affaire suivie par :
Mme GAUVAIN

Poste : 2651

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

a) de la dérivation des sources de MOREY et LOUVOT à BELLEAU par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX SEILLE ET MOSELLE,

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Le Préfet de Meurthe & Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code Rural notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application, notamment le décret n° 67-1094 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23/04/96 ;

VU la délibération du Comité syndical du 30/03/95 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages du LOUVOT et de MOREY à BELLEAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/08/97 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, du 1 au 30 octobre 1997 inclus ;

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages du LOUVOT et de MOREY à BELLEAU par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX SEILLE ET MOSELLE en commune de BELLEAU ;

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précitées sur la commune de BELLEAU ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

.../...

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 29/11/97 du Commissaire-Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23/02/98 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Sont déclarés d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX SEILLE ET MOSELLE dénommé ci-après "la collectivité". Le présent arrêté traite respectivement de :

1. la dérivation des sources LOUVOT et de MOREY à BELLEAU,
2. l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau à BELLEAU,
3. l'autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages à exploiter est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code Minier	Coordonnées Lambert		Altitude
				x =	y =	
Source LOUVOT	BELLEAU	ZY 111	194-5-0043	881,90	1132,18	302 m
Source de MOREY	BELLEAU	YA 40	194-5-0073	881,36	1132,05	298

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes à prélever ne pourront excéder :

<i>Nom du captage</i>	<i>Débit maximum horaire</i>	<i>Débit maximum journalier</i>
Source LOUVOT	6 m ³ /h	120 m ³ /j
Source de MOREY	5 m ³ /h	100 m ³ /j

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef du service de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

.../...

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7 -1 Périmètre de protection immédiate

Source de Louvot : le périmètre de protection immédiate englobera la parcelle ZY 111 lieu-dit "Sous le Buzion", territoire de BELLEAU pour une surface de 33 ares.

Source de Morey : le périmètre de protection immédiate situé sur le territoire de BELLEAU, lieu-dit "La Grande Fleiche", englobera les parcelles YA 40 pour une surface de 3 a 90 ca, YA 41 pour 1 a ainsi qu'une partie de la parcelle YA 39 pour une surface de 5 a 13 ca.

.../...

7 -2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface de 32 ha 10 a 30 ca environ sur la commune de BELLEAU. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Numéro
Belleau	YA	27 à 37 ; 39
	ZY	3 à 5 ; 101 ; 102 ; 104 à 110 ; 112 ; 113 ; 122 ; 123
	C	1
	K	184 à 188

7 -3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée couvre une superficie de 61 ha 91 a 50 ca. Situé sur le territoire de BELLEAU, il s'étend au sud du périmètre de protection rapprochée, jusqu'à la limite des communes de FAULX, CUSTINES et MILLERY. Il comprend les parcelles suivantes :

Section C, n° 2 à 5, 16 et 17

Section K feuille 3, n° 178 pour partie, 183, 189 à 198.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

Dans ces périmètres, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement respectées. Les prescriptions spécifiques créant des servitudes, interdictions et réglementations sont énoncées ci-après :

8 -1 Périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune et doivent le rester.

Les périmètres de protection immédiate seront débroussaillés annuellement.

A l'intérieur, toutes les activités autres que celles directement liées à l'entretien ou à l'exploitation du captage sont interdites.

L'usage d'herbicide est interdit.

.../...

8 -2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

** concernant les travaux souterrains :*

- les forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère,
- l'exploitation de carrières,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur,
- la réalisation de mares et d'étangs,

** concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les stockages de produits chimiques, d'hydrocarbures, de liquides inflammables,
- les stockages de produits destinés aux cultures,
- les stockages d'effluents industriels ou d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, de lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains,

** concernant les canalisations :*

- les canalisations d'eaux usées domestiques collectives, d'eaux usées industrielles,
- les canalisations d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux,

** concernant les rejets liquides :*

- d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- d'effluents agricoles,
- d'installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,

** concernant les constructions :*

- les constructions de quelque nature qu'elles soient (habitation, camping, caravaning et annexes, cimetières, installations classées, bâtiments d'élevage, d'engraissement, silos produisant des jus de fermentation...),

.../...

8 -3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- les forages, puits des tiers captant dans le même aquifère devront faire l'objet des instructions administratives obligatoires et renforcées. Les captages à usage familial devront également faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,
- les ouvertures de plus de 2 mètres de profondeur et les exploitations de carrières feront l'objet d'une étude d'incidence sur les sources avec avis de l'hydrogéologue agréé,
- le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé avec des matériaux inertes,

** concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts d'ordure ménagères, détritiques, déchets et tous produits solides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront réalisés sur des aires étanches couvertes afin d'éviter la souillure des eaux de surface,
- le stockage de produits liquides polluants devra être réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches, dont le volume correspond à la capacité de stockage sur aire couverte ou à la capacité de stockage additionnée du volume correspondant à la pluie décennale sur aire non couverte,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches. Le trop plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches à l'aval des périmètres,

** concernant les canalisations :*

- toutes les canalisations y compris les eaux pluviales seront étanches. Un procès-verbal d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites qui feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection. Une inspection vidéo sera réalisée tous les cinq ans et le procès verbal sera transmis aux services compétents (D.D.A.S.S. et D.D.A.F.),
- les rejets d'eaux usées d'origine agricole, industrielle ou domestique devront être traités avant rejet,
- les installations d'assainissement autonome si elles ne peuvent être raccordées à un réseau collectif devront être conformes à la norme DTU 64-1 et faire l'objet d'un contrôle bisannuel transmis à l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S.),

.../...

8 -3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- les forages, puits des tiers captant dans le même aquifère devront faire l'objet des instructions administratives obligatoires et renforcées. Les captages à usage familial devront également faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,
- les ouvertures de plus de 2 mètres de profondeur et les exploitations de carrières feront l'objet d'une étude d'incidence sur les sources avec avis de l'hydrogéologue agréé,
- le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé avec des matériaux inertes,

** concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts d'ordure ménagères, détritiques, déchets et tous produits solides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront réalisés sur des aires étanches couvertes afin d'éviter la souillure des eaux de surface,
- le stockage de produits liquides polluants devra être réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches, dont le volume correspond à la capacité de stockage sur aire couverte ou à la capacité de stockage additionnée du volume correspondant à la pluie décennale sur aire non couverte,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches. Le trop plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches à l'aval des périmètres,

** concernant les canalisations :*

- toutes les canalisations y compris les eaux pluviales seront étanches. Un procès-verbal d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites qui feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection. Une inspection vidéo sera réalisée tous les cinq ans et le procès verbal sera transmis aux services compétents (D.D.A.S.S. et D.D.A.F.),
- les rejets d'eaux usées d'origine agricole, industrielle ou domestique devront être traités avant rejet,
- les installations d'assainissement autonome si elles ne peuvent être raccordées à un réseau collectif devront être conformes à la norme DTU 64-1 et faire l'objet d'un contrôle bisannuel transmis à l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S.),

.../...

- *Source de Morey* : La sortie du compartiment trop-plein de vidange doit être munie d'une grille afin d'éviter d'éventuelles remontées d'animaux dans le réceptacle.

La sortie du trop-plein sera retrouvée et rendue opérationnelle. Elle sera équipée d'un clapet anti retour et installée dans un muret en béton.

La tête du capot sera boulonnée et munie d'une grille pare-insectes.

Un chemin d'accès sera aménagé dans la parcelle YA 39 b en établissant une convention avec le propriétaire de la parcelle.

- *Réservoir de Morey* : le regard sous le réservoir sera protégé efficacement. La sortie du regard qui s'écoule dans le ruisseau sera muni d'un clapet anti-retour ou d'une grille efficace.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

.../...

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

La D.D.A.S.S. et le maire de la commune de BELLEAU sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate .

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux Seille et Moselle est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate .

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux Seille et Moselle est chargé d'effectuer ces formalités.

**TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE
CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 15 -

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées par les articles du Titre II - Dérivation des eaux en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 16 - Traitement

Les eaux brutes prélevées quelle que soit leur origine, devront subir un traitement de désinfection permanent et agréé par le Ministère de la Santé.

Une attention particulière sera portée sur le bon fonctionnement des appareils de désinfection.

ARTICLE 17 - Modalité de la distribution

L'eau prélevée au niveau du captage de Morey sera en situation courante distribuée, après désinfection, aux abonnés du hameau de Morey.

L'eau prélevée au niveau du captage de Louvot sera en situation courante distribuée, après désinfection, aux abonnés de Belleau(village) et de Sivry.

ARTICLE 18 - Contrôle de la qualité de l'eau

Les analyses seront effectuées dans le cadre du programme départemental de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, conformément au décret n° 89-3 modifié

.../...

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, le Maire de la commune de BELLEAU, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux SEILLE ET MOSELLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au bureau des Recherches Géologiques et Minières,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

POUR AMPLIATION
par délégation
Le Directeur,


M. SCHMITT



Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jacques MILLON